	ALLOCATIONS FAMILIALES		
	Pourquoi ?	Comment ?	Fait
1 MOIS	Tout comme la prime de naissance (voir p.49), c'est l'attributaire qui ouvre le droit aux allocations. Si la prime de naissance a été demandée avant la naissance, la demande d'allocations familiales s'est effectuée automatiquement en même temps. Si vous demandez la prime de naissance une fois l'enfant né, le formulaire de demande d'allocation de naissance sert à lui seul de demande d'allocations familiales. Les allocations familiales sont payées dès le 2ème mois de la naissance. Le droit est perdu si les allocations ne sont pas réclamées dans un délai de 3 ans.	A partir de 2020, le système d'allocations familiales applicable est déterminé par le lieu du domicile de l'enfant. Selon que votre enfant habite Bruxelles ou en Région wallonne, les modalités pratiques peuvent être différentes. Pour connaître les différentes caisses agréées (publique ou privées) où vous renseigner: En Wallonie: www.aviq.be ou 0800 16061 (appel gratuit) A Bruxelles: www.famiris. brussels ou 0800 35 950 (appel gratuit)	
	CONGÉ DE PATERNITÉ/COPARENT		
DANS LES 4 MOIS	Pourquoi ?	Comment?	Fait
	C'est un droit que l'employeur est tenu d'accorder au père/au coparent pour qu'il puisse vivre les premiers moments avec l'enfant et sa maman.	Le travailleur doit prévenir son employeur le plus vite possible de l'accouchement et de son souhait de prendre le congé de naissance.	
	Ce congé est de 15 jours y compris en cas de naissances multiples.	Les 15 jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois mais dans les 4 mois à dater de l'accouchement (considéré	
	Bon à savoir :	comme le 1er jour).	
	Les travailleurs indépendants bénéficient également d'un congé de 15 jours. Il peut être pris à temps partiel.		
	www.emploi.belgique.be		